

**Décision : MERC07-00115**

**Numéro de référence : MD7-80323-7**

Date de la décision : Le 6 juin 2007

Objet :                                   **AUTORISATION DE CÉDER OU D'ALIÉNER  
UN VÉHICULE LOURD**

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Tremblay  
  **Commissaire**

---

Personne visée :

9-Q-330415-103-SI

**COLLIN, Édouard**  
46, rue Bougainville  
Percé (Québec)  
G0C 2X0

- Demandeur -

M Édouard Collin demande l'autorisation de céder un véhicule à NATURSAC INC.

L'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (LPECVL) prévoit qu'une personne qui a une cote de sécurité « insatisfaisant » doit obtenir l'autorisation de la Commission avant de céder un véhicule lourd immatriculé à son nom. En outre, la Commission doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession a pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

Des documents déposés au dossier, la Commission retient que :

- La cote de sécurité de M Édouard Collin porte la mention « insatisfaisant » depuis le 10 juillet 2006 (décision QCRC06-00153).
- M Collin vend son véhicule à une entreprise qui n'est aucunement liée à lui, ni au niveau des actionnaires ni au niveau des entités juridiques.

La Commission en vient à la conclusion que cette cession ou aliénation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée en vertu de la LPECVL.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

AUTORISE M Édouard Collin à céder à NATURSAC INC. le véhicule suivant :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>SÉRIE</u>	<u>IMMATRICULATION</u>
HINO	2005	JHBNC6JM251S10514	L94877-1